



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

ZONES INONDABLES

Haut Vidourle

Communes de :

*Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc,
Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, St-Hippolyte du Fort,
St-Jean de Crieulon, St-Nazaire des Gardies, Sauve.*

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

DOSSIER D'APPROBATION

Conditions

d'aménagement et de construction

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le **23 AVR. 2001**

Pour le Préfet,

et par délégation,

L'Attaché, Chef de bureau

Didier DELOUCHE
Didier DELOUCHE

Elaboration
Procédure

02 août 1996	11 juin 1999	30 mai – 30 juin 2000	13 décembre 2000	
Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

Pages

TITRE I GENERALITES

☐	Champ d'application	2
☐	Délimitation et division du territoire	3

TITRE II CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE I	Dispositions communes	5
ARTICLE II	Dispositions particulières aux zones "R1" et "R2"	6

TITRE - I - GENERALITES

Rappel :

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complété par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Par ailleurs le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonateur de Bassin le 20 décembre 1996, a fixé parmi ses orientations la gestion du risque inondation dans le respect des dispositifs ci-dessus.

☐ *Champ d'application*

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Vidourle et de ses principaux affluents : la Valestière, l'Argentesse, le Rieumassel, le Crespenou et le Crieulon** ainsi que le périmètre maximal des retenues des barrages de Conqueyrac, Ceyrac et La Rouvière sur les communes de **Saint-Hippolyte du Fort, Conqueyrac, Pompignan, Sauve, Quissac, Bragassargues, Logrian-Florian, Saint-Jean de Crieulon, Saint-Nazaire des Gardies, Canaules et Argentières, Liouc**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs, ouverture de carrières...).

❑ *Délimitation du périmètre et division du territoire*

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note a conduit à diviser le territoire concerné en deux zones de risque :

- une zone "**R1**" de grand écoulement à risques très élevés

Elle concerne les espaces soumis aux risques les plus élevés, susceptibles d'être submergés fréquemment, traversés par un fort courant ou recouverts par une hauteur d'eau importante. Elle couvre également des espaces surélevés et qui paraissent donc moins sensibles mais dont le classement en zone R1 s'impose soit parcequ'ils sont isolées, mal desservies soit parcequ'ils jouent un rôle essentiel dans l'écoulement et l'écrêtement des crues.

- une zone "**R2**" d'expansion de crues à risques élevés

Elle correspond à des terrasses surélevées par rapport au lit des cours d'eau. Le risque, en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Lors de crues rares ou exceptionnelles elles jouent un rôle essentiel "d'amortisseur de crues".

Ces zones sont-elles mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues pour le Vidourle, indiquées sur les plans, résultent d'une part de l'étude réalisée en 1994 par le Bas Rhône Languedoc pour le compte du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la mise en valeur du Vidourle constitué par les Départements de l'Hérault et du Gard et d'autre part pour la commune de Saint-Hippolyte du Fort, située plus en amont, de l'étude BCEOM réalisée en 1999 à la demande de l'Etat.

TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES

Le territoire concerné est composé essentiellement de vastes espaces agricoles, dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues dans ces espaces pour atteindre l'objectif ci-dessus, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature tend à augmenter la population vulnérable ou à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures...) et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

La zone R1 dite "de grand écoulement" (risque très élevé) et la zone R2 dite "d'expansion de crues" (risque élevé), comprennent chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants.

Sur les communes de Saint-Hippolyte du Fort, Conqueyrac, Sauve et Quissac, ces zones ont été subdivisées en sous-secteurs R1/u et R2/u pour prendre en considération l'urbanisation existante.

Zones	Secteurs urbains	Définition du secteur	Hauteur d'eau moyenne possible (crue centennale)
R1	R1/u1 R1/u2	Centres et extensions anciens denses Extensions urbaines récentes et peu denses	supérieure à 2m entre 1 et 2m
R2	R2/u R2/ua	Extensions urbaines récentes et peu denses Installations sportives et de loisirs	inférieure à 1m

ARTICLE - I

Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre P.P.R.

- ☐ Dans tout le périmètre du P.P.R., quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec des travaux confortatifs, de conservation ou de mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques, les sites ou d'un bâtiment ancien significatif présentant un caractère patrimonial ou architectural (moulin, filature...) ou situé dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le changement d'affectation des locaux est autorisé dans de tels cas s'il ne conduit pas à exposer au risque d'inondation des personnes de manière permanente (habitation, logement, commerce ...) et ne concerne que la partie au-dessus de la cote de référence, sauf s'il concourt à améliorer la sécurité.

- ☐ Sur les documents graphiques figurent, pour le Vidourle, des profils en travers et des niveaux de crue rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.
- ☐ Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :
 - description du relief avant et après travaux,
 - profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
 - levé topographique du terrain,pourront être exigées du propriétaire lorsqu'elles sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devront être rattachées au Nivellement Général de la France (NGF).
- ☐ Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

ARTICLE - II

Dispositions particulières applicables aux zones "R1" et "R2"

☐ LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

Pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau. Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation.

Les parties sous tension de l'appareillage des matériels électriques moyenne tension seront situées au moins au dessus de la cote de la crue centennale. A défaut, ils devront être du type "isolation intégrale".

☐ SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

- Les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens.
- Les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.
- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions annexes des habitations telles que terrasses non couvertes, piscines, abris (pour voiture ou autre) ouverts sur les quatre faces.
- Les clôtures "légères" c'est à dire non maçonnées et n'offrant pas de résistance au passage de l'eau.
- L'extension des exploitations agricoles existantes. Toutefois, dans cette hypothèse :

- * l'extension ne doit pas conduire à créer ou transférer le siège d'exploitation en zone inondable,

- * les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement ou si cette augmentation se justifie par une amélioration de la mise en sécurité des personnes et/ou des biens (éloignement du lit mineur...).

- * les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants ne devront en aucun cas se situer en rez-de-chaussée ou sous la cote de crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques.

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois), sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- * un changement de destination, sauf s'il concourt à améliorer la sécurité,
- * une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public,
- * créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs, explosifs ...
- * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- * créer de nouveaux logements.

- Les exhaussements et affouillements de sol si leur réalisation n'est pas de nature à modifier l'écoulement naturel des eaux ou à porter atteinte de façon sensible aux champs d'inondation.

- L'ouverture et l'exploitation de gravières si elles concourent à diminuer le risque d'inondation (déstockage de matériaux entreposés, curage ou aménagement du lit de la rivière...). Les installations nécessaires à ces activités doivent être réalisées hors zone inondable.

Toutefois, celles-ci peuvent y être admises (à l'exclusion de tout bâtiment destiné à entreposer du matériel et de toute construction à usage de bureau, d'atelier... susceptible d'abriter ou d'héberger des personnes) mais à plus de 100 m des berges du lit mineur et à condition d'être justifiées et que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots.

- Les aires de stationnement ouvertes au public sans création de superstructures.

- La construction ou la reconstruction, dans les aires naturelles et les terrains de camping régulièrement autorisés, des bâtiments strictement nécessaires au respect de normes touristiques, d'hygiène ou de sécurité pour :

- * le maintien de leur classement sans augmentation de capacité,
- * le reclassement en catégorie inférieure ou supérieure sans augmentation de capacité.

Le dossier de demande devra justifier les surfaces concernées. Les habitations légères de loisirs ne sont pas autorisées.

Sont de plus admis :

Dans les secteurs R1/u1, R1/u2, R2/u et R2/ua

Les équipements publics à caractère sportifs ou de loisirs [(à l'exclusion des campings, Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) et Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L.)], sans création de superstructures.

Ces dernières, ainsi que l'extension limitée de celles qui existent déjà dans la zone, peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

Dans le secteur R1/u2

Dans ce secteur, l'évolution du bâti existant, sans augmentation significative de l'emprise au sol, est admise pour permettre le maintien d'une vie et d'une activité normale de quartier. Toutefois, pour répondre aux objectifs de sécurité, cette évolution ne peut conduire à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation (les plus vulnérables) en rez de chaussée.

L'aménagement, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) :

- ◆ si la construction comprend un niveau refuge de capacité suffisante, situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement aux habitants, employés ou usagers constitué par un plancher de dimensions suffisantes pour les accueillir et les abriter et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours,
- ◆ et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :
 - * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez de chaussée ou sous la cote de référence indiquée sur les documents graphiques.
 - * créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
 - * créer des équipements à usage administratif, culturel ou destinés à recevoir une population vulnérable (crèche, école, maison de retraite, clinique....). L'évolution d'équipements de cette nature existants éventuellement est admise si elle ne conduit pas à augmenter de façon significative la population exposée.
 - * créer ou transformer en locaux d'activités des pièces dont le niveau est inférieur au terrain naturel.

Dans les secteurs R1/u1 et R2/u

Les occupations et utilisations des sols de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement ...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en secteur R1/u1 si dans le bâtiment un niveau refuge de capacité suffisante est situé au-dessus de la cote de référence, accessible directement ou indirectement aux habitants, employés ou usagers et possède une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours. Aucun plancher nouveau n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel à l'exception des fosses techniques (ex. fosse pour vidange des garagistes).

Sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort, dans le secteur R1/u1, toute ouverture nouvelle pratiquée dans le bâti dominant directement le lit mineur du Vidourle devra avoir son seuil au moins à 1,20 mètre au-dessus de la cote de la crue centennale.

